République Démocratique du Congo Gouvernement de la République



54, Avenue Dilolo, Quartier Mutoshi, Commune de Manika, Ville de Kolwezi /Province du Lualaba

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi nº 011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16;

Vu la Loi nº 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi nº 18/001 du 09 mars 2018 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 Mai 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vices-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 Mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 Mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} A et B point 22 ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Bureau d'Etudes Environnementales introduite en date du 05 Janvier 2021 par le Bureau d'Etudes Environnementales dénommé « Strategic Environnemental Consulting », « SEC Sarl » ainsi que les pièces requises jointes au dossier ;



Sur avis favorable de la Direction de Protection de l'Environnement Minier ;

ARRETE:

Article 1er

L'Agrément au titre de Bureau d'Etudes Environnementales est accordé au profit « Strategic Environnemental Consulting », « SEC Sarl » pour une durée de cinq (05) ans renouvelables selon la procédure d'agrément initial pour la même durée sans limite du nombre de renouvellements.

Article 2

Sans préjudice des dispositions du Règlement Minier, « Strategic Environnemental Consulting », « SEC Sarl » en sa qualité de Bureau d'Etudes Environnementales est habilité à :

- vérifier et certifier pour le compte de la Direction de Protection de l'Environnement Minier et/ou du Comité Permanent d'Evaluation, la conformité des Plans environnementaux par rapport à la règlementation en la matière;
- réaliser les audits environnementaux.

Article 3

Sous peine de suspension ou de retrait de son agrément, le Bureau d'études « Strategic Environnemental Consulting », « SEC Sarl » est tenue de se conformer aux dispositions légales et règlementaires relatives aux Bureaux d'Etudes Environnementales agréées.

Article 4

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Prof. Willy KITOBO SAMSONI

Ampliations

- Cabinet du Président de la Réputitique.
- Cabinet du Premier Ministre
- Cabinet du Ministre des Mines
- Secrétanat Général des Mines
- Cadastre Minier
- CTCPW
- SAEMAPE
- Div Prov. des Mines & Géologie du ressort
- Strategic Environnemental Consulting

1